

# PROSPECTUS

## ALM MULTIGEST US

### FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA soumis au droit français

FIA respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- 1. Forme du FIA :** Fonds Commun de placement
- 2. Dénomination :** ALM MULTIGEST US
- 3. Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**  
Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- 4. Date de création et durée d'existence prévue :**  
Le FIA a été créé le **01/04/2011** pour une durée de 99 ans.
- 5. Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0010992735	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- 6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'**AGICAM** 14 rue Auber – 75009 Paris, et sur le site internet de la société de gestion [www.agicam.fr](http://www.agicam.fr)

Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

## II. ACTEURS

### 1. Société de gestion:

La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers), sous le numéro GP 03-027 (agrément général).

**AGICAM**

14, rue Auber – 75009 Paris

SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 969 080,04 euros

[www.agicam.fr](http://www.agicam.fr)

**2. Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

**BNP-Paribas Securities Services,**  
Société en Commandite par Actions  
Établissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

**3. Prime Broker : Néant**

**4. Commissaire aux comptes :**

**KPMG S.A Audit – Financial Services,**  
2 avenue Gambetta, CS 60055 – 92066 Paris La Défense.  
Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

**5. Commercialisateur :**

**LA MONDIALE et ou une des sociétés du Groupe AG2R LA MONDIALE**  
Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation  
Siège social : 32 avenue Emile Zola, MONS-EN- BAROEUL 59896 Lille Cedex9  
Bureaux parisiens : 104-110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS cedex 08

**6. Délégués :**

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives :

**BNP Paribas Fund Services**  
3, rue d'Antin  
75002 Paris  
Adresse postale : Petits Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

**7. Conseillers : Néant**

**8. Centralisateur des ordres : AGICAM**

**9. Identité de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat : BNP Paribas Securities Services par délégation**

Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la Société Euroclear France, auprès de laquelle le FIA est admis.

## **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **Caractéristiques générales**

**1. Caractéristiques des parts ou actions :**

- **Code ISIN** : FR0010992735
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :** Le FIA étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Dans l'éventualité où le FIA détiendrait des titres en directs, la société de gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Agicam a arrêté une politique d'exercice des droits de vote dans un document intitulé « Politique de vote d'Agicam » à laquelle se conforme le gérant du fonds. La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet [www.agicam.fr](http://www.agicam.fr).

- **Forme des parts :** Parts au porteur.
- **Décimalisation :** Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts.

## 2. Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année (Premier exercice du 01/04/2011 au 31/12/2011).

## 3. Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

### Fiscalité Américaine :

La réglementation américaine FATCA a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains tels que définis par l'Internal Revenue Code. Elle impose aux institutions financières étrangères (IFE), dont les sociétés de gestion et les OPC qu'elles gèrent, de transmettre certaines informations sur les avoirs détenus et les revenus perçus par les investisseurs américains auprès de l'Administration fiscale américaine (l'IRS). Les IFE – et par conséquent les investisseurs américains - qui refuseraient de se soumettre à cette réglementation s'exposent à supporter une retenue à la source de 30% sur certains paiements.

La France ayant signé un accord bilatéral avec les États-Unis le 14 novembre 2013 de modèle 1 (IGA 1), la transmission des informations concernées va s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration fiscale française.

Agicam, pour son compte et pour le compte des OPC dont elle a la gestion, s'engage à se conformer à cette réglementation et le cas échéant, à prendre toute mesure nécessaire selon les termes de l'IGA et les règlements d'applications. Néanmoins, Agicam ne saurait être tenue responsable des éventuelles déclarations et retenues à la source que pourraient subir les investisseurs qu'elle invite à se rapprocher de leurs conseillers habituels afin de déterminer les conséquences de la réglementation FATCA sur leurs investissements.

## Dispositions particulières

**1. Code ISIN :** FR0010992735

**2. Classification :** Actions internationales

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 90% à 100% de son actif aux marchés des actions américaines et/ou actions internationales.

**OPC d'OPC :** jusqu'à 100% de l'actif net du FIA.

### **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FIA est d'obtenir une performance, sur la durée de placement considérée, supérieure ou égale à celle mesurée par l'indice de référence en privilégiant les investissements sur les marchés actions du continent Nord Américain. La recherche de cet objectif s'effectuera au travers d'une politique active d'allocation et de sélection d'OPC et/ou d'actions afin d'obtenir une performance, sur la durée de placement considérée, supérieure ou égale à celle mesurée par l'indice de référence S&P 500 *couvert* dividendes nets réinvestis.

### **Indicateur de référence :**

**S&P 500 *couvert*** (Code Bloomberg : SPXUXEN), Indice couvert, dividendes nets réinvestis cours de clôture.

La gestion du FIA n'étant pas indicielle, la performance du FIA pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison à posteriori.

Le S&P 500 est un indice qui regroupe les principales valeurs cotées des États-Unis. L'indice 'S&P 500 couvert' est l'indice S&P 500 dont le risque de change €/€ a été couvert. Il est disponible sur le site Internet [www.standardandpoors.com](http://www.standardandpoors.com)

### **Stratégie d'investissement :**

#### **1. Stratégies utilisées :**

La stratégie d'investissement est discrétionnaire. Cette stratégie sera mise en œuvre dans la limite de la réglementation en vigueur à travers les catégories d'actifs et d'instruments suivants ;

Le FIA a pour vocation d'investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et/ou en parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne, de toutes classifications AMF.

La sélection des OPC entrant dans la composition de l'actif du fonds sera réalisée de manière discrétionnaire et sans discrimination de styles de gestion et/ou thème de gestion. La principale zone géographique sera la continent Nord Américain. L'orientation de gestion du FIA privilégiera les investissements dans des OPC orientés sur les grandes capitalisations boursières de tous secteurs. Cependant, le FIA se réserve la possibilité d'investir dans des OPC spécialisés en Petites et Moyennes capitalisations Nord Américaines ou internationales à hauteur de 40%. De plus, le fonds pourra investir dans des OPC d'actions sectorielles dans la limite de 10%.

Le FIA sera exposé de **90% à 100% de son actif aux marchés des actions américaines et/ou actions internationales. Il pourra notamment être investi, dans la limite de 40% de son actif**, en OPC actions de petites et moyennes capitalisation.

La part investie dans des OPC exposés au risque financier de taux (marchés monétaires et obligataires américains et de la zone euro) est **comprise entre 0% et 10% maximum de l'actif du FIA**. La sensibilité des OPC de taux inclus dans le FIA évolue dans une fourchette comprise entre 0,2 et 10.

Les investissements dans des OPC non libellés en euros feront l'objet d'une couverture systématique via la sélection de parts couvertes d'OPC.

Le gérant pourra utiliser des instruments dérivés en vue de couvrir les risques actions, ou de dynamiser le portefeuille, afin d'ajuster l'exposition aux risques actions.

Les instruments dérivés seront utilisés sans rechercher de surexposition.

En ce qui concerne les critères de sélection des OPC, la société de gestion est dotée d'un processus de sélection des meilleurs gestionnaires sur les principaux marchés financiers mondiaux. Elle s'est à cet effet munie de la base de données Morningstar, reconnue en matière d'informations sur les OPC.

## **2. Les Actifs (hors dérivés)**

Le portefeuille du FIA est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

### **- Actions : néant**

**Titres de créances et instruments du marché monétaire**, en lignes directes ou sous forme de parts ou actions d'OPC : de 0 à 10% de l'actif net du FIA. La sensibilité des OPC de taux inclus dans le FIA évolue entre 0,2 et 10.

### **- Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger:**

L'essentiel des investissements se fera au sein d'actions ou parts d'autres OPC, toutes classifications confondues. Le FIA a vocation à être investi en OPC, y compris ETF (Trackers sans effet de levier), de 90% à 100% de son actif.

Les types d'OPC pouvant être à l'actif du FIA sont (dans la limite des pourcentages agrégés qui sont indiqués ci-après) :

#### **• OPCVM de droit français ou européen:**

- OPCVM pouvant investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPC ou fonds d'investissement - jusqu'à 100% de son actif.

#### **• Fonds d'investissement relevant de la Directive 2011/61/UE de droit français:**

- OPC pouvant investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPC ou fonds d'investissement - jusqu'à 30% de son actif.

#### **• Fonds d'investissement relevant de la Directive 2011/61/UE de droit étranger:**

- Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des Marchés Financiers (sur le fondement de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier) - jusqu'à 30% de son actif.

Il s'agit essentiellement d'OPC externes issus du processus de sélection des gérants. Toutefois l'équipe de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés (directement ou par délégation) par Agicam ou une autre entité du groupe AG2R La Mondiale. Ces OPC sont passés régulièrement en revue et font l'objet d'un arbitrage si les objectifs de gestion ne sont pas respectés.

## **3. Les instruments dérivés :**

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants ;

### **Nature des marchés d'intervention :**

- organisés
- de gré à gré

### **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- actions

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FIA pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français ou étrangers. Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir les risques actions. Le gérant se réserve la possibilité de dynamiser son portefeuille par la vente ou l'achat de contrats à terme simples (futures, options) sur indices actions, afin d'effectuer un ajustement d'exposition au risque actions.

L'utilisation des futurs, compte tenu des caractéristiques techniques afférentes aux opérations d'achats et de ventes des sous-jacents (délais d'exécution des ordres), permet d'octroyer plus de souplesse et de réactivité à la gestion du fonds.

Ce mode de fonctionnement, donne ainsi l'opportunité au gérant de réagir avec efficacité aux mouvements de hausses ou de baisses des marchés induits par des données économiques, financières ou autres (géopolitique par exemple).

Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du FIA.

**4. Titres intégrant des dérivés : Néant**

**5. Les dépôts : Néant**

**6. Les emprunts d'espèces**

Le gérant du FIA peut avoir recours à titre exceptionnel, à des opérations d'emprunts d'espèces temporaires dans la limite de 10% de l'actif net du FIA.

**7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant**

**Informations relatives aux garanties financières :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, doivent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Ainsi, les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'État de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prise en pension, investies dans des OPC monétaires.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure définie par les départements des risques de la société de gestion.

**Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs et il appartient au client d'analyser le risque propre à chaque investissement.

**Risque de perte en capital :**

Du fait que le fonds n'est pas garanti, il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement remboursé.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants.

Risque actions :

Le FIA étant exposé en permanence sur le marché des actions internationales, le porteur est exposé au risque d'actions. Ainsi, la valeur liquidative du FIA peut connaître une variation induite par l'exposition sur ce marché d'une large part du portefeuille et la valeur du FIA peut baisser significativement. Le FIA peut être exposé au risque lié à l'investissement dans des titres de petites capitalisation (« Small Caps ») soit par la détention de tels titres en direct ou par le biais d'OPC spécialisés dans les actions de petites capitalisations.

Risque sectoriel (max 10%) :

Le FIA peut présenter un risque sectoriel du fait de sa concentration éventuelle sur un nombre limité de secteurs. En cas de baisse de ces secteurs, la valeur liquidative du FCP peut baisser de manière importante.

Risque de contrepartie (max 10%) :

il mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ces opérations qui exposent le fonds à un risque de défaut de paiement de l'une de ces contreparties, peuvent induire une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux (max 10%) :

il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser avec une sensibilité comprise entre -10 et +10.

Risque de change :

Dans l'éventualité où la couverture contre le risque de change euro/dollar de la part des OPC sous-jacents serait imparfaite, la valeur des actifs pourrait baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs destinés plus particulièrement à servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte, et plus particulièrement destinés aux clients du Groupe AG2R La Mondiale.

L'orientation des placements correspond aux besoins de personnes recherchant une appréciation du capital sur le long terme en acceptant des risques de fluctuations à court terme.

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier les investissements prudents. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.*

**Durée de placement recommandée : 5 ans.**

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation.

**Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Elles ne peuvent pas être fractionnées.

**Modalités de souscription et de rachat :**

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription/rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours ouvrés maximum.

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à **100 Euros**.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées tous les vendredis avant **12 heures** auprès de **BNP Paribas Securities Services** Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (valeur inconnue). La valeur liquidative est établie hebdomadairement le vendredi sur la base des cours de clôture.

Agicam dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarios de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

#### **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie hebdomadairement le vendredi sur la base des cours de clôture. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est férié en France ou correspond à un jour de fermeture des marchés français (calendrier officiel EURONEXT), elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent.

De plus, il sera établi une valeur liquidative le dernier jour de Bourse de chaque mois, sur la base des cours de clôture.

En application de l'article L. 214-24-41 du code Monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.

#### **Frais et Commissions :**

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	3 % TTC max
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA;
- des commissions de mouvement facturées au FIA;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

<b>Frais facturés au FIA :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,20% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement : <i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i>	Sur chaque transaction	néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

**A titre d'information, le total des frais maximum sera de 2,20% par an de l'actif net.**

### **Frais indirects :**

**Frais de gestion :** La moyenne des frais de gestion indirects T.T.C (nets de rétrocessions) ne dépassera pas 1.20% de l'actif net.

**Le FIA investi exclusivement dans des OPC sans droits d'entrée ni de rachat, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas :**

- o **Commissions de souscriptions :** Le FCP investira dans des OPC ayant des droits d'entrée n'excédant pas 1%.
- o **Commissions de rachats :** Le FCP investira dans des OPC ayant des droits de rachat n'excédant pas 1%.

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter de manière très occasionnelle des commissions de surperformance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au FIA.

### **Description succincte de choix des intermédiaires :**

Le suivi de la relation entre Agicam et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### COMMUNICATION DU PROSPECTUS/DICI, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : AGICAM - 14, rue Auber, 75009 Paris et sur le site internet d'Agicam [www.agicam.fr](http://www.agicam.fr)

### MODALITES DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS :

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées tous les jours auprès de son dépositaire : **BNP Paribas Securities Services**.

### SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site d'Agicam ([www.agicam.fr](http://www.agicam.fr)).

### SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES DROITS DE VOTE :

La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet [www.agicam.fr](http://www.agicam.fr)

### INFORMATIONS CONCERNANT LE FIA :

Conformément aux dispositions des instructions AMF en vigueur, les porteurs sont informés de toutes modifications apportées au FIA, soit de manière particulière, soit par tout moyen (dont notamment le site internet d'Agicam).

### INFORMATIONS A DESTINATION DES INVESTISSEURS AMERICAINS :

La souscription des parts du FIA est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « US Person » et dans les conditions prévues par le prospectus du FIA et le site internet d'Agicam [www.agicam.fr](http://www.agicam.fr)

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FIA est la méthode de l'engagement.

## VII. REGLES D'EVALUATION

### 1 - Règles d'évaluation de l'actif

Le FIA est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte de la règle d'évaluation précisée ci-dessous :

Les OPC détenus en portefeuille sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

***Pour les titres détenus en direct, les critères suivants seront utilisés selon l'instrument financier correspondant***

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.  
Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:
  - Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
  - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.  
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
  - Les titres de créances et instruments du marché monétaire sont valorisés avec la méthode linéaire pour les certificats de dépôt d'une échéance allant jusqu'à 3 mois et sur la base de la méthode « mark to market » pour les certificats de dépôt d'une échéance à 6 mois.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
  - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
  - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
  - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
  - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## **2 - Méthode de comptabilisation**

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers de taux est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

# REGLEMENT DU FIA

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part par le prospectus.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre

La société de gestion décide chaque année de la répartition et de l'affectation des résultats, avec la possibilité de distribuer des acomptes.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents